

mort fut pour ainsi dire la peine unique, comme étant la garantie la plus sûre pour la collectivité. Les esprits d'ailleurs n'étaient pas encore aptes aux opérations intellectuelles de la classification et de la gradation des peines.

Dracon n'avait édicté qu'une seule peine, la mort; Lycurgue également, parce que ces premiers législateurs n'avaient fait que codifier la coutume préexistante.

Les modes d'exécution les plus anciens furent la lapidation et la flagellation jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les pierres étaient les premières armes que la nature offrait à l'homme.

Les verges ou bâtons furent aussi une arme naturelle et quand, plus tard, le licteur romain, exécuteur des peines, porta la hache, ce fut au milieu d'un faisceau de verges.

Tout fait criminel contre la communauté constituait une grave offense aux dieux protecteurs de cette communauté. D'où la peine prit le caractère d'un sacrifice expiatoire.

Peu à peu l'idée de peine se sépara entièrement de l'idée religieuse.

La possibilité qu'avait le coupable de se soustraire à la peine de mort donna naissance à une autre peine, le bannissement. Ce fut, dans la vieille Rome, la terrible interdiction de l'eau et du feu. Le banni était ravalé au niveau des bêtes sauvages dont la mise à mort était une œuvre méritoire.

Nous avons montré comment fut institué le système des compositions, sorte de rachat de la vengeance. Il est incontestable que la peine du talion, dans sa forme pécuniaire, constitua un grand progrès sur la barbarie primitive de la vengeance privée.

Nous avons voulu faire comprendre tout l'intérêt que nous offrent ces essais de paléontologie criminelle. Nous croyons qu'il est très utile de joindre, comme l'a fait M. Manzini, avec un réel talent, aux savantes recherches théoriques et pratiques sur les matières criminelles, l'étude approfondie du droit primitif, qui s'y rattache par des liens nécessaires et qui en éclaire vivement les origines.

CAMOIN DE VENCE.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SÉCULARISATION. — RESCRIPT ROMAIN. —  
NÉCESSITÉ D'EXEQUATUR DU GOUVERNEMENT. — ACTES DE LA VIE SACERDOTALE.  
— BONNE FOI.

Les cours et tribunaux continuent à statuer sur les poursuites exercées contre les membres des congrégations dissoutes pour infraction à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les décisions ont été nombreuses, souvent divergentes. L'espace réservé à une simple Chronique dans une Revue qui n'est point un recueil judiciaire ne nous permet pas de les enregistrer toutes. Nous nous bornerons à noter les arrêts de la Cour de cassation fixant la jurisprudence sur des questions délicates et jusque-là controversées. Nous nous réservons d'examiner ultérieurement les décisions des cours et tribunaux, lorsqu'il sera possible de les grouper en diverses catégories pour en dégager la doctrine.

La question de sécularisation des anciennes congrégations est l'une des plus importantes que peut soulever l'application de la loi sur les congrégations. Un premier arrêt de la chambre criminelle du 1<sup>er</sup> mai dernier a définitivement tranché les points suivants :

1<sup>o</sup> Le fait par les membres d'une congrégation non autorisée de persister à vivre en commun dans les lieux mêmes où ils demeuraient antérieurement à la dissolution et de continuer d'y gérer l'œuvre de la congrégation dans les mêmes conditions qu'auparavant, établit contre eux une présomption de délit qu'il leur appartient de détruire en prouvant qu'ils ont effectivement cessé d'appartenir à la congrégation.

En fait, après la dispersion de l'ordre des Salésiens de Dom Bosco, qui administraient dans la commune de la Crau d'Hyères l'orphelinat de la Navarre, deux des Pères étaient restés dans l'établissement et avaient continué, l'un à l'administrer, l'autre à donner l'enseignement primaire. De ce fait de la persistance de la vie commune et de la continuation des mêmes œuvres dans les mêmes lieux qu'avant la dissolution de leur ordre, la poursuite concluait que les prévenus n'avaient pas cessé de faire partie de la congrégation, sans qu'il y

ait lieu pour l'autorité judiciaire de rechercher, en présence d'actes matériels nettement caractérisés, si, au point de vue du for intérieur et de la conscience, ils avaient été ou non relevés de vœux non reconnus par le pouvoir civil.

2° La preuve contraire à la présomption de délit découlant des faits ci-dessus relatés, ne peut pas résulter de la production d'un rescrit de la Congrégation romaine des évêques et réguliers les relevant de leurs vœux.

Le pouvoir civil en France ne reconnaît d'autre autorité étrangère que le Pape, et le décret-loi du 28 février 1810 n'exempte de l'enregistrement par l'autorité civile que les actes se rapportant uniquement à la conscience; s'il s'agit, au contraire, d'actes intéressant la discipline générale de l'Église catholique dans ses rapports avec le Gouvernement et dont on voudrait faire sortir des effets civils, l'art. 1<sup>er</sup> des Articles organiques, exige qu'ils soient revêtus de l'exequatur du Gouvernement pour qu'ils puissent produire les effets civils qui y sont attachés.

Tel a été le motif qui a déterminé la chambre criminelle à considérer comme sans valeur, au regard du pouvoir civil, le rescrit invoqué par les prévenus.

3° La preuve contraire ne peut pas résulter davantage de l'acte par lequel un évêque, se fondant sur le rescrit romain, a incorporé les prévenus au clergé séculier de son diocèse, la persistance de la vie en commun et de la continuité de l'œuvre suffisant à établir par elle-même que les prévenus n'avaient pas cessé d'être congréganistes.

Par deux autres arrêts du même jour rendus dans une affaire intéressant les Salésiens de Nice, la chambre criminelle a décidé que les vœux religieux ne constituaient pas, au point de vue de la loi de 1901, un élément essentiel des congrégations religieuses et que, par suite, le relaxe prononcé par le seul motif que les prévenus « avaient renoncé à leur état de congréganiste en se faisant relever de leurs vœux » était dépourvu de base légale, alors qu'il était constant qu'ils avaient continué d'habiter le même local et d'y exercer les mêmes fonctions que par le passé.

Enfin, dans ces trois affaires, se posait la question de bonne foi des prévenus. La Cour d'Aix, dont les arrêts étaient déférés à la Cour de cassation par le ministère public, l'avait admise comme motif de relaxe en se fondant sur ce que les prévenus « en sollicitant le relèvement de leurs vœux et leur incorporation dans un diocèse, avaient manifesté leur intention de se soumettre à la loi ». La Cour

de cassation décide que cette appréciation, en contradiction avec la persistance de la vie commune et la continuation des œuvres, est inopinante et ne peut justifier une décision de relaxe.

Par trois autres arrêts, rendus les 11 et 13 juin, la chambre criminelle a maintenu, en la précisant par des motifs appropriés à chaque espèce, sa jurisprudence antérieure.

Dans une première affaire, il s'agissait d'un pourvoi formé par 12 anciens Jésuites du pèlerinage de La Louvesc, dans l'arrondissement de Tournon, contre un arrêt de la Cour de Nîmes qui, confirmant un jugement du tribunal de Tournon, les avait condamnés à 100 francs d'amende. Ces Jésuites, après le vote de la loi sur les associations, avaient cessé de vivre en commun et s'étaient fait séculariser; mais ils n'en avaient pas moins conservé des liens étroits entre eux, en vue d'administrer l'œuvre du pèlerinage.

Les prévenus soutenaient que, sans vie commune, il ne pouvait y avoir congrégation; la Cour de Nîmes avait décidé, au contraire, que la persistance des œuvres suffisait à démontrer la persistance de la congrégation. C'est à ce dernier avis que s'est rangée la chambre criminelle en rejetant le pourvoi.

Par un autre arrêt du même jour, la chambre criminelle a, au contraire, rejeté le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de Paris contre un arrêt de cette Cour qui avait acquitté les anciens Jésuites de Reims, poursuivis pour avoir continué à dire la messe, à prêcher et à confesser dans diverses paroisses. La Cour a décidé qu'en visant, dans son art. 16, les personnes qui auront fait partie d'une association non autorisée, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'a pu incriminer comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques; qu'elle a eu nécessairement en vue les actes qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste, et qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe.

La doctrine qui se dégage nettement de ces deux derniers arrêts est que les actes du for intérieur ne sauraient être incriminés et que seuls les actes extérieurs peuvent impliquer, suivant les circonstances particulières à chaque affaire, la persistance de l'affiliation à une agrégation congréganiste.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — DEMANDES D'AUTORISATION. — REJET EN BLOC  
PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — REFUS DE SE DISSOUDRE. — DÉLIT.

La question de la forme du rejet ou de l'admission des demandes d'autorisation formées par les congrégations, qui a fait l'objet de discussions ardentes à la Chambre des députés, vient d'être portée devant l'autorité judiciaire. Les Capucins à Paris, les Dominicains à Bordeaux et à Bayonne, les Rédemptoristes à Gannat et à Valence ont soutenu que l'art. 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui avait conféré au pouvoir exécutif le droit de déterminer par un règlement d'administration publique les mesures destinées à assurer l'exécution de cette loi, avait reçu sa pleine et entière exécution par le décret du 16 août suivant; que ce décret, dont l'art. 20 dispose que « le Ministre fait procéder à l'instruction des demandes.... et soumet au Parlement, après avoir consulté les Ministres intéressés, les projets de lois tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation », s'était incorporé dans la loi et que le pouvoir exécutif, ayant épuisé sa délégation, n'avait pas pu le modifier par le décret subséquent du 28 novembre 1902, qui dispose que le Ministre « soumet à l'une ou à l'autre des deux Chambres la demande des congrégations » et enlever ainsi aux congrégations, contrairement aux termes de la Constitution de 1875, les garanties du vote des deux Chambres et de la promulgation par le Chef de l'État d'une loi spéciale statuant sur chaque demande.

Les congrégations ont soutenu, en conséquence, que le refus par la Chambre de passer à la discussion des articles du projet présenté par le Gouvernement ne pouvait pas équivaloir à une loi discutée par le Parlement, c'est-à-dire par les deux Chambres, et que, par suite, leur demande d'autorisation n'ayant été ni admise, ni rejetée, ils devaient continuer à jouir de la tolérance résultant pour elles de la loi de 1901 jusqu'au vote et à la promulgation d'une loi statuant sur les demandes d'autorisation qu'elles avaient formées.

Les conclusions des congrégations ont été repoussées par les tribunaux de la Seine, de Bordeaux, de Gannat et de Villefranche et par la Cour de Paris par les motifs suivants :

*Tribunal de la Seine, 7 mai 1903* : « Attendu que les demandes en autorisation formées par les congrégations religieuses ont été soumises à la Chambre des députés qui, en refusant de passer à la discussion des articles du projet de loi les a, par cela même, repoussées; que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de présenter au Sénat ce

projet de loi, le rejet émanant de la Chambre des députés entraînant le rejet définitif d'autorisation. »

La Cour de Paris a, par arrêt du 23 juin, confirmé cette décision en adoptant les motifs des premiers juges, auxquels elle a ajouté le motif suivant : « Que, si une loi est nécessaire pour accorder l'autorisation à une Congrégation, le refus par l'une des deux Chambres de statuer sur la demande d'autorisation suffit à constituer le rejet de la demande. »

*Tribunal de Gannat, 9 mai 1903* : « Attendu que le règlement d'administration publique du 16 août 1901 se borne à exiger la présentation d'un projet de loi par le ministre; que, conformément aux dispositions dudit article 21, un projet de loi a été soumis par le ministre à la Chambre des députés; qu'à partir de ce moment, il s'est trouvé soumis aux règles spéciales de la procédure parlementaire que les tribunaux ne peuvent apprécier; que, sur la proposition de l'un de ses membres, la Chambre des députés a refusé de passer à la discussion des articles; que, par une conséquence inévitable, les demandes comprises dans le projet de loi se sont trouvées définitivement repoussées, l'examen par le Sénat étant devenu sans objet, qu'en somme, l'argumentation des prévenus constitue uniquement la critique de la procédure suivie devant les Chambres, mais que le tribunal n'a pas à apprécier le mérite de ces critiques; qu'il doit se borner à constater qu'il y a eu, certainement, après présentation du projet de loi exigé par l'art. 21 du règlement du 16 août 1901, rejet de la demande d'autorisation formée par les prévenus. »

*Tribunal de Bordeaux, 29 mai 1903* : « Attendu que si, à la vérité, la procédure employée par le Gouvernement a pu soulever des critiques comme n'étant pas conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il n'en est pas moins vrai, contrairement à ce qui a été soutenu, qu'il y a eu un acte de la Chambre des députés, quelque irrégulière qu'en ait pu être l'obtention, par lequel toutes autorisations, y compris la demande formée par les prévenus, ont été refusées;

Attendu que, si le tribunal, comme l'y convient les prévenus, pouvait examiner la valeur de tel acte de la Chambre ou de telle procédure suivie par le Gouvernement et le Parlement, pour dire, par exemple, qu'il n'a pas été statué sur la demande formée par eux, il empiéterait sur les pouvoirs législatif et exécutif et violerait ainsi le principe de la séparation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. »

*Tribunal de Valence, 12 juin 1903* : « Attendu que les prévenus prétendent qu'une loi spéciale aurait dû prononcer le rejet de leur demande d'autorisation, comme cela aurait dû avoir lieu, suivant les dispositions de l'art. 21 du décret du 16 août 1901, contenant règlement d'administration publique, rendu en exécution de l'art. 20, dans le but de déterminer les mesures destinées à assurer l'exécution de la loi ;

» Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 21, que le règlement d'administration publique sus-visé se borne à exiger la présentation d'un projet de loi par le Ministère ;

» Attendu que ce projet de loi a été soumis par le Ministère à la Chambre des députés, qui, sur la proposition de l'un de ses membres, a refusé de passer à la discussion des articles ; qu'ainsi, l'examen du Sénat étant devenu inutile, les demandes comprises dans ce projet de loi se sont trouvées définitivement repoussées ;

» Attendu, qu'en vertu des principes de la séparation des pouvoirs, le tribunal ne pourrait déclarer que le rejet critiqué de l'autorisation est inopérant, que dans le cas où l'une des formalités prescrites n'aurait pas été observée ;

» Mais attendu qu'en l'espèce, la seule formalité prescrite étant le dépôt d'un projet de loi par le ministre compétent, formalité qui a précédé le rejet, le tribunal doit se borner à constater qu'il y a eu rejet de la demande formée par les prévenus.

*Le tribunal correctionnel de Bayonne, par jugement du 17 juin 1903, a, au contraire, pleinement accueilli le système de défense des Dominicains et les a renvoyés des fins de la poursuite, sans amende ni dépens, par une décision dont les motifs principaux sont ainsi conçus :*

« Mais, attendu que, les congrégations non autorisées ayant été implicitement autorisées à exister par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 provisionnellement et sous condition résolutoire, les prévenus soutiennent qu'une autre loi était nécessaire pour mettre fin à l'existence provisionnelle de leur congrégation ; que l'art. 21 du décret du 16 août 1901 consacre ce principe, en disposant que « le Ministre soumet au Parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation » ; que ce décret, rendu en vertu d'une délégation spéciale de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, complète celle-ci en vue de son exécution et reconnaît la nécessité d'une loi pour le refus comme pour l'autorisation et a lui-même force de loi ; que la délégation faite au pouvoir exécutif était épuisée après la publication de ce décret ; que celui du 28 novembre 1902, qui modifie le précédent

et dispose que « les demandes étaient soumises à l'une ou à l'autre des deux Chambres », n'a pu abroger l'art. 21 du premier décret, et enlever aux congrégations et à leurs membres la garantie du vote des deux Chambres ;

» Attendu qu'il est constant que, si la loi du 1<sup>er</sup> juillet ne subordonne pas, en termes formels, la validité du refus d'autorisation à un vote conforme du Parlement, le décret du 16 août 1901, destiné à compléter l'œuvre législative pour assurer l'exécution de la volonté du législateur, a prescrit au Ministre de présenter un projet de loi au Parlement, c'est-à-dire aux deux Chambres ; que ce décret a été promulgué presque immédiatement après la loi, tandis que le deuxième, qui renferme la disposition contraire critiquée, a été rendu un an et demi environ après ; que ce dernier n'adopte pas une simple règle de procédure différente et qu'il a une portée plus étendue ; que le pouvoir exécutif ne pouvait modifier une règle qu'il s'était imposée intéressant le fond et ayant un caractère législatif ; qu'en vertu de la délégation administrative générale qu'il possède, il ne pouvait modifier que des règles de procédure intéressant la forme et susceptibles de varier selon la contingence des cas ;

» Attendu que le vote de la Chambre des députés rejetant la demande d'autorisation n'a pu, à lui seul, avoir pour conséquence de dissoudre de plein droit la congrégation des Dominicains ; que la volonté du Parlement de dissoudre cette congrégation n'est pas établie en l'état des textes législatifs, surtout en matière pénale, et que les prévenus sont fondés à continuer à user de la tolérance qui résulte pour eux de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

» Par ces motifs, relaxe les prévenus, sans dépens. »

ENSEIGNEMENT DONNÉ PAR DES MEMBRES DE CONGRÉGATIONS AUTORISÉES. — ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS. — APPLICATION DES LOIS DES 30 OCTOBRE 1886 ET 1<sup>er</sup> JUILLET 1901.

Le Conseil d'État statuant au contentieux vient de se prononcer sur des recours introduits par plusieurs propriétaires d'écoles libres, fermées par mesure administrative et par ordre du Gouvernement, comme constituant des établissements congréganistes non autorisés. La question posée était celle-ci : étant données, d'une part, la loi du 30 octobre 1886, qui a institué la liberté de l'enseignement primaire, et, d'autre part, la loi de 1901, qui exige une autorisation du Conseil d'État pour tout établissement distinct fondé par une congrégation autorisée, faut-il considérer comme *établissement* et dès lors soumettre

à une autorisation par décret des écoles privées tenues par des congréganistes dans des locaux appartenant à des tiers?

Les demandeurs soutenaient que, s'agissant d'écoles, la loi de 1886 était seule applicable, à l'exclusion notamment de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et que le fait par le propriétaire de s'être adressé à des congrégations pour le recrutement du personnel enseignant ne pouvait pas avoir pour effet de transformer l'école en établissement congréganiste. Ils invoquaient plus particulièrement l'art. 2 de la loi de 1886 qui a reconnu en faveur des particuliers et des associations le droit de fonder des écoles libres, sans distinction entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, et ils en concluaient que les mesures prises par le Gouvernement portaient atteinte à la loi organique de l'enseignement primaire en France, d'autant plus que, si la loi de 1901 avait interdit aux congrégations autorisées de fonder des établissements scolaires distincts, elle n'avait pas créé d'incapacité spéciale pour les membres de ces congrégations. Ceux-ci conservaient donc individuellement tous leurs droits d'enseigner, si par ailleurs ils remplissaient les conditions requises par les art. 37 et 38 de la loi de 1886.

Plus subsidiairement enfin, et en fait, les demandeurs soutenaient que les écoles fermées par mesure administrative ne pouvaient, à raison de leur caractère précaire, être considérées comme des *établissements*, le mot « établissement » impliquant nécessairement l'idée de permanence.

Mais cette argumentation n'a pas triomphé devant la haute Assemblée, qui, par arrêt du 22 juin, a repoussé les divers moyens de recours par les motifs suivants :

» Considérant qu'aux termes de la loi de 1886, les écoles, tant publiques que privées, constituent des établissements d'enseignement primaire; que, si une école privée peut être soit un établissement laïque, soit un établissement congréganiste, son caractère à cet égard est notamment déterminé par la personnalité de l'instituteur qui a fait la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi précitée, cette loi ne tenant aucun compte de la personnalité des tiers qui mettent leurs immeubles ou leurs deniers à la disposition de ces établissements scolaires;

» Considérant, il est vrai, que le requérant prétend, en outre, que, bien que l'école de Dormans soit, ainsi qu'il le reconnaît, une école congréganiste, elle ne constitue pas un nouvel établissement de la congrégation des frères au sens de l'art. 13, parce qu'à raison de son défaut de permanence et de sa précarité, cet établissement ne serait soumis à aucune autorisation;

» Mais, considérant que, si le séjour d'un membre d'une congrégation enseignante au domicile d'un particulier ne peut donner à ce domicile le caractère d'un établissement congréganiste, il serait non moins contraire à la lettre qu'à l'esprit de la loi de décider que les établissements nouveaux, au sens propre du mot, fondés dans des conditions qui ne leur permettraient pas d'espérer l'autorisation, se trouvent affranchis de la nécessité de la demander, parce qu'ils sont précaires;

» Considérant, en effet, que l'art. 13 n'a fait aucune distinction entre le caractère permanent ou temporaire des nouveaux établissements formés en dehors du lieu où la congrégation est autorisée à avoir son siège, et qu'en conséquence l'application dudit article est justifiée, alors que, comme dans l'espèce, les membres de la congrégation entreprennent et accomplissent l'œuvre d'enseignement, qui est le but de leur institution, ailleurs qu'au siège même de cette congrégation;

» Qu'il suit de là que l'établissement d'enseignement primaire fondé et fonctionnant à Dormans dans les conditions ci-dessus rappelées constituait dans le sens de l'art. 13, § 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, un nouvel établissement de la congrégation des frères des écoles chrétiennes et ne pouvait avoir d'existence licite qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État; qu'ainsi ni le décret attaqué ni l'arrêt pris par le préfet pour en assurer l'exécution ne sont entachés d'excès de pouvoir. »

Il convient de rapprocher de cette décision du Conseil d'État un jugement du tribunal correctionnel de Falaise, du 8 juin, rendu dans une espèce où, à la suite de la fermeture par décret de l'école libre de Louvagny, un habitant de la commune avait mis un local à la disposition d'une des religieuses, qui avait continué à donner dans son domicile des leçons aux enfants, séparément, par famille.

La religieuse et la propriétaire du local ayant été traduits en police correctionnelle, la première pour direction d'un établissement congréganiste non autorisé et le second pour complicité, le tribunal de Falaise a renvoyé les deux prévenus des fins de la poursuite par ce motif qu'une religieuse peut, comme toute institutrice, donner des leçons *particulières*; que ce fait ne constitue pas l'ouverture d'une école et n'est que l'exercice du droit que chacun a de vivre et de gagner sa vie par son travail.

DISCOURS PASTORAL. — CRITIQUE DES LOIS EXISTANTES. — PROVOCATION  
A LA DÉSŒBÉISSANCE AUX LOIS.

L'abbé L... avait dit en chaire, au sujet des lois scolaires, « qu'il faudrait, pour que l'enseignement fût véritablement libre, que l'État laissât aux particuliers de toutes les confessions et de toutes les doctrines philosophiques le soin d'ouvrir des écoles dont il se bornerait à subventionner les maîtres au prorata de leurs élèves, et ce, notamment, par cette considération qu'actuellement les pauvres ne peuvent, comme les riches, envoyer leurs enfants dans les écoles privées, où une rétribution est nécessairement exigée ».

Puis, dans une autre partie de son discours, le même ecclésiastique avait exhorté les pères de famille à ne pas envoyer leurs enfants à l'école dans le cas où, la liberté de l'enseignement étant supprimée, le monopole en serait établi au profit de l'État.

Traduit, à raison de ce discours, devant la juridiction correctionnelle sous la double prévention d'avoir critiqué des lois existantes (art. 201 C. p.) et provoqué à la désobéissance aux lois (art. 202), l'abbé L... a été condamné, par arrêt de la Cour de Rennes du 6 mai, à 100 francs d'amende sur le premier chef de prévention et relaxé sur le deuxième par ce motif que l'un des éléments essentiels du délit, à savoir la désobéissance aux lois, faisait défaut dans l'espèce; on ne saurait en effet désobéir à des lois qui, n'existant point, ne peuvent avoir droit à l'obéissance.

La doctrine de l'arrêt recueilli est conforme à celle qu'enseigne le Répertoire général du Droit français (v<sup>o</sup> *Culte*, n<sup>os</sup> 382 et s.).

AFFAIRE VEUVE HENRY-REINACH. — ACCUSATION DE TRAHISON PORTÉE  
CONTRE LE COLONEL HENRY. — DROITS DE L'HISTORIEN ET DU JOURNALISTE.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris a rendu, le 28 mai, son arrêt dans cette affaire.

On se souvient que le tribunal de la Seine (*Revue*, 1902, p. 858) avait décidé que M<sup>me</sup> Henry ne pouvait fonder sa demande sur l'art. 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui ne punit la diffamation envers les morts qu'alors qu'elle a eu pour but d'atteindre les héritiers vivants et que telle n'avait pas été, dans l'espèce, l'intention de M. Reinach. Mais le tribunal avait estimé que le droit commun était applicable à la matière et que, par suite, M<sup>me</sup> Henry avait pu invoquer l'art. 1382 C. civ., en se fondant sur le préjudice moral que lui avait causé, à elle et à son fils mineur, la publication de divers articles dans le journal *le Siècle* et la faute commise par M. Reinach

en portant sans preuves contre le colonel Henry une accusation de trahison.

Après de longs débats, qui ont occupé plusieurs audiences, la Cour a confirmé purement et simplement ce jugement, en adoptant les motifs des premiers juges et en ajoutant de nouveaux motifs qui ne sont que le développement de la thèse juridique formulée par le jugement. Nous ne reproduisons que les suivants, qui mettent nettement en lumière la doctrine de l'arrêt: « Qu'il est sans intérêt de rechercher si la connaissance qu'a eue Reinach, au cours de sa publication, du préjudice inévitable qui devait en résulter pour la demanderesse équivaut à l'intention de nuire aux héritiers vivants visés par l'art. 34 comme constitutif du délit; qu'il suffit, pour justifier l'action présente de la veuve Henry, qu'un fait dommageable se soit produit dans les termes de l'art. 1382, sans qu'il constitue nécessairement un délit; que ce fait consiste dans l'imprudence de Reinach qui, sans avoir les preuves de la complicité d'Henry et d'Esterhazy, a affirmé cette complicité et a continué sa publication malgré la protestation de la veuve Henry; que le privilège de l'historien ne peut être confondu avec le droit du journaliste et étendu à des articles de controverse contemporains, tels que ceux parus dans les numéros du *Siècle*, dont Chambrée est gérant, les 26 novembre, 6 et 8 décembre 1898; que l'articulation des faits, à l'aide desquels Reinach prétend tardivement justifier ses allégations, n'est ni pertinente ni admissible; que ces faits dans leur ensemble visent l'affaire Dreyfus principalement et non l'affaire Henry, se rattachant à l'affaire Dreyfus au criminel, mais juridiquement distincte au civil. »

La Cour ajoute ensuite qu'elle n'a point à rechercher si les allégations de M. Reinach sont ou non justifiées, mais seulement la faute qui a été commise en les produisant et le dommage qui en est résulté.

Elle maintient, en conséquence, la condamnation prononcée contre M. Reinach et *le Siècle* en 500 francs de dommages-intérêts chacun au profit de M<sup>me</sup> Henry et de son fils.

M. Joseph Reinach a immédiatement formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897 APPLICABLE A LA SEULE INSTRUCTION PRÉALABLE

La chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà posé en principe, par de très nombreux arrêts, que les modifications apportés aux règles de l'instruction en matière de crimes et de délits ne sont applicables qu'à l'*instruction préalable* et qu'on doit entendre par *instruction*

*préalable* l'information à laquelle procède le juge d'instruction, à l'exclusion de celle à laquelle il peut être procédé, à la suite de l'ordonnance qui dessaisit le juge, en vertu soit d'une décision de la juridiction correctionnelle, soit d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, soit d'un ordre du président de la Cour d'assises.

Ce principe est aujourd'hui certain ; mais il n'avait point été encore appliqué en ce qui concerne la libre communication de l'inculpé avec son avocat, édictée par l'art. 8 de la loi nouvelle.

La question vient d'être soumise à la Cour de cassation dans une affaire où la chambre des mises en accusation de la Cour de Dijon, ayant ordonné une instruction complémentaire, avait refusé à l'inculpé, au cours de cette instruction, la libre communication avec son conseil. Sur le pourvoi formé par l'inculpé, la chambre criminelle a appliqué à l'espèce nouvelle le principe consacré par sa jurisprudence antérieure et statué dans les termes suivants :

« Attendu que, pour critiquer cette décision, le pourvoi se fonde, d'une part, sur ce que, en autorisant l'inculpé resté détenu à communiquer librement avec son conseil aussitôt après la première comparution, le § 1<sup>er</sup> de l'art. 8 de la loi du 8 décembre 1897 n'a pas indiqué que cette communication dût cesser ou être interrompue à aucun moment de la détention ; et, d'autre part, sur ce que la disposition contenue dans le § 3 du même article, portant qu'en aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé, aurait un caractère général et impliquerait nécessairement la continuité absolue du droit de communication avec le conseil, même après la clôture de l'instruction préalable ;

» Mais, attendu, en droit, que la loi du 8 décembre 1897 a eu pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable ; que, par instruction préalable, on doit entendre uniquement l'information à laquelle procède le juge d'instruction ; qu'il résulte du titre même de la loi, des documents législatifs qui en ont précédé l'adoption et de l'ensemble de ses dispositions, qu'elle n'est applicable qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction ;

» Attendu, dès lors, qu'ainsi que toutes autres dispositions du même ordre édictées par la loi précitée, la disposition de l'art. 8, § 1<sup>er</sup> qui, par dérogation à la législation antérieure, donne à l'inculpé détenu le droit de libre communication avec son conseil après sa première comparution devant le juge d'instruction, est nécessairement limitée dans ses effets à la durée de l'information qui se poursuit dans le cabinet de ce magistrat ; que, de même et par voie de conséquence.

tel est aussi le caractère de la disposition contenue dans le § 3 du même article, d'après lequel l'interdiction de communiquer, ordonnée par le juge d'instruction, ne peut en aucun cas s'appliquer au conseil de l'inculpé ; qu'en effet, non seulement les § 2 et § 3, relatifs à cette interdiction, ne visent que le « juge d'instruction » et les « inculpés », mais que surtout la disposition susvisée, corrélatrice à celle contenue dans le § 1<sup>er</sup>, a été édictée dans le but manifeste d'en assurer l'exécution et ne saurait, dès lors, comporter une application plus étendue ;

» Attendu qu'il suit de là que la libre communication instituée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 8 de la loi du 8 décembre 1897 et assurée par le paragraphe 3 du même article, ne conserve pas, après l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction, le caractère d'un droit absolu, et que, conformément à l'art. 302 C. inst. crim., auquel rien n'indique que la loi nouvelle ait entendu déroger, le droit à la communication avec le conseil ne reprend naissance en vertu de ce texte même, qu'après que l'accusé, renvoyé devant la Cour d'assises, a subi l'interrogatoire prévu dans l'art. 293 du même Code ; qu'ainsi, en refusant de faire droit à la requête présentée le 23 décembre 1902 par Morvan et, par suite, de lui reconnaître le droit de communiquer avec son conseil après la clôture de l'information préalable et avant l'interrogatoire dans la maison de justice par le président des assises, l'arrêt attaqué n'a ni violé la loi du 8 décembre 1897, ni porté illégalement atteinte à la défense ; d'où il suit que le pourvoi dont il est l'objet doit être rejeté. »

Quoique certainement rigoureuse, cette décision est la suite naturelle et absolument logique des arrêts antérieurs qui ont jugé que la loi du 8 décembre 1897 n'avait apporté aucune modification aux règles de la procédure criminelle à partir du moment où le juge d'instruction se trouve dessaisi par l'ordonnance de clôture.

#### MINEURS DE 16 ANS. — APPLICATION DE LA LOI DU 19 AOUT 1898.

La *Revue* a déjà entretenu ses lecteurs (année 1902, p. 682-693 et 861) de la question de la légalité des jugements en vertu desquels un mineur de 16 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, serait envoyé en correction, dans le cas où la Société de patronage à qui il a été confié ne pourrait ou ne voudrait le conserver. Nous rappelons qu'un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902 (*Revue*, p. 682) a décidé que les art. 66 du Code pénal, 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 donnaient au juge, à l'égard du mineur de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, le droit d'opter

entre trois partis, le renvoi en correction, la remise de la garde de l'enfant à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique; mais que cette faculté d'option était pure et simple et n'autorisait pas le juge, qui avait épuisé son droit, à ordonner que la mesure prescrite serait, dans une éventualité déterminée, ultérieurement remplacée par l'une des deux autres.

La décision de la chambre criminelle lui était imposée par les termes des articles susvisés; mais on peut regretter qu'il ne soit pas possible aux tribunaux d'ordonner, non pas arbitrairement mais dans des conditions à déterminer par la loi, des mesures éventuelles ou conditionnelles relatives à la garde des jeunes délinquants.

La 8<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine vient de se mettre en opposition avec la doctrine de la Cour suprême par un jugement du 30 mai dernier dont nous extrayons les motifs suivants : « Attendu que suivant ordonnance du juge d'instruction le jeune D... a été confié provisoirement au patronage de l'enfance et de l'adolescence dirigé par Henri Rollet; attendu que l'art. 5 de la loi de 1898 permet au tribunal de confirmer le mandat et de le rendre définitif; attendu qu'Henri Rollet accepte cette mission de confiance, mais qu'il sollicite le concours pécuniaire de l'Assistance publique, ne pouvant à lui seul assurer l'entretien des nombreux mineurs dont la garde lui est journalièrement confiée; attendu qu'il dépose des conclusions dans ce sens; attendu qu'en la forme ces conclusions ne sont pas recevables, l'intervention des patronages n'étant ni prévue ni réglée par la loi; attendu toutefois que le tribunal ne saurait imposer à Rollet une charge indéfinie et dont il ne pourrait s'affranchir le cas échéant; que dès lors, en lui confiant le mineur D..., il y a lieu de décider d'office que si, pour une cause quelconque, le patronage ne peut le conserver en sa garde, il sera par lui confié à l'Assistance publique. »

Cette décision procède d'une conception juridique, assurément bonne dans son principe, des mesures de correction ou d'éducation à prendre à l'égard des jeunes délinquants; mais elle a le tort grave d'être non seulement contraire à la loi telle qu'elle existe actuellement, mais d'être absolument impraticable. L'exécution d'une décision judiciaire ne saurait en effet dépendre de la volonté des parties; elle s'impose aux parties à titre de loi particulière, avec la même force que l'exécution des lois générales s'impose à tous. Il est donc inadmissible que M. Rollet puisse, s'il le jugeait convenable et pour ainsi dire *ad nutum*, se décharger de la garde qui lui a été judiciairement confiée du jeune D..., sous prétexte que les ressources pécuniaires lui feraient

défaut, que sa maison de refuge serait devenue insuffisante, ou que la conduite de l'enfant lui paraîtrait comporter des mesures d'instruction ou de correction que son patronage ne saurait prendre. Qui donc, au cas à prévoir d'un refus de l'Assistance publique, sera juge du bien fondé de cette « cause quelconque ne permettant pas au patronage de conserver la garde de l'enfant »? Sera-ce le tribunal correctionnel? Non, car il a épuisé son droit de juridiction en statuant sur le délit! Il est et demeure irrévocablement dessaisi. Sera-ce le président du tribunal sur la présentation d'une requête? Pas davantage; la juridiction du président est dérogatoire au droit commun et ce magistrat est sans qualité pour statuer hors des cas où la loi lui attribue compétence. Rollet devra-t-il assigner l'Assistance publique devant le tribunal civil pour voir dire qu'à raison de telle ou telle circonstance il est fondé à se décharger sur elle du droit de garde de l'enfant? L'Assistance publique répondra avec raison qu'il s'agit de l'exécution d'une décision correctionnelle et que les tribunaux civils n'ont pas à en connaître. La situation, en l'état de la législation, est insoluble. Nous ne pouvons donc que souhaiter que le Parlement, déjà saisi de plusieurs projets de lois relatifs à l'enfance abandonnée ou coupable, avise aux moyens de permettre aux tribunaux d'ordonner des mesures éventuelles et détermine la procédure à suivre pour en poursuivre l'exécution.

D'autre part, le jugement de la 8<sup>e</sup> chambre dénie aux patronages le droit d'intervenir aux débats correctionnels par cette seule raison que « la loi n'a ni prévu ni réglé cette intervention ». Mais, le tribunal peut leur confier un enfant! Or comment peut-il le leur confier, s'ils n'interviennent pas pour l'accepter? Il ne faut pas oublier, en effet, que, si l'Administration de l'Assistance publique ne peut pas légalement refuser la garde des enfants qui lui sont confiés par justice, il n'en est pas de même des particuliers et des patronages, qui ne peuvent pas être contraints à accepter, contre leur gré, la garde d'un enfant. Il faut donc que le patronage soit partie au jugement. La loi suppose, implicitement il est vrai, mais nécessairement la présence de l'œuvre ou de la personne charitable à l'audience. Quant à la question de forme, elle ne peut fournir matière à objection, l'intervention de toute personne intéressée étant recevable, selon les règles du droit commun.

#### DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS. — NON-REPRÉSENTATION.

L'époux divorcé, à qui la garde de l'enfant né du mariage a été confiée, mais qui doit, aux termes du jugement, le représenter à son



ex-conjoint à des jours et heures déterminés, peut-il se soustraire à cette obligation sous prétexte que le conjoint ne lui payerait pas les arrérages de la pension qu'il était condamné à lui servir pour l'entretien de l'enfant ?

La question vient d'être tranchée par un arrêt de la Cour d'Aix du 27 mars, infirmatif d'un jugement du tribunal de Marseille.

Le tribunal de Marseille avait statué dans les termes suivants :

« Attendu que la dame de M..., épouse divorcée du sieur M..., était tenue, aux termes d'un arrêt de la Cour d'Aix frappé d'un pourvoi en cassation, de représenter sa fille mineure à son mari tous les dimanches, de dix heures du matin à deux heures du soir; que le mari devait la faire prendre et la faire reconduire; qu'il résulte des déclarations de la prévenue devant le commissaire de police, le 24 décembre 1902, qu'elle a formellement refusé de représenter et de remettre sa fille à son mari qui l'avait envoyé chercher chez elle aux jour et heure fixés par l'arrêt; qu'elle motive son refus sur cette circonstance que son mari ne lui avait pas payé les arrérages de la pension alimentaire qu'il était tenu de lui servir pour l'entretien de cette enfant, aux termes de l'arrêt précité;

» Attendu que ce refus et cette résistance constituent bien une infraction prévue et réprimée par l'art. 357 C. p. modifié par la loi du 5 décembre 1901; que le fait délictueux consiste à ne pas représenter le mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer;

» Par ces motifs,

» Déclare la dame M... coupable d'avoir, à Marseille, en 1902, refusé de représenter la mineure, sa fille, à son père qui avait le droit de la réclamer; la condamne à 50 francs d'amende et aux dépens. »

Appel a été interjeté par la dame M... — Arrêt :

« La Cour,

» Attendu que les faits tels qu'ils ont été retenus par les premiers juges ne tombent pas sous l'application de la loi; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer le relaxe de la prévenue;

» Par ces motifs,

» La renvoie des fins de la prévention. »

Il semble qu'en l'espèce la décision du tribunal était plus juridique que celle de la Cour, qui d'ailleurs tranche la question par une simple affirmation non motivée. La loi du 5 décembre 1901, en effet, punit la non-représentation, purement et simplement, sans se préoccuper des circonstances qui l'ont motivée. Elle n'a jamais entendu faire de l'enfant, aux mains de l'époux à qui la justice l'a confié, une

sorte d'otage pouvant servir à contraindre, sous la forme d'une pression morale, l'autre époux à exécuter ses engagements ou les condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Dès que l'enfant n'est pas représenté, pour quelque cause d'ailleurs que ce soit, le délit existe. Juger autrement, c'est, à notre sens, introduire dans le texte et l'esprit de la loi une exception qui n'y figure pas.

ENFANT ABANDONNÉ. — OBLIGATION PAR LA PERSONNE QUI LE RECUEILLE SANS L'INTERVENTION DES PARENTS D'EN FAIRE LA DÉCLARATION. — CONTRAVENTION.

L'art. 19 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés dispose que « lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de 16 ans, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite, dans les 3 jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et, à Paris, au commissariat de police, à peine d'une amende de 5 à 15 francs. En cas de nouvelle infraction dans les 12 mois, l'art. 482 C. p. est applicable ». Cette obligation est la conséquence naturelle et nécessaire d'une loi qui place « sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département, les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance ». Mais en quoi consiste le fait de « recueillir » un enfant ? La loi ne donnant pas la définition du mot « recueillir », c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en fixer le sens et la portée. Suffira-t-il, pour qu'on soit astreint, sous une sanction pénale, à l'obligation d'une déclaration, qu'on ait momentanément reçu un mineur de 16 ans, et qu'on lui ait fourni la nourriture et le logement en attendant qu'on ait obtenu de ses parents la remise de l'enfant ou qu'on ait fait les recherches nécessaires pour retrouver la famille disparue ? Le délai de 3 jours ne devra-t-il pas, au contraire, courir seulement du jour où la réception de l'enfant aura le caractère d'une main-mise sur sa personne ?

Le tribunal de simple police de la Seine s'est prononcé dans le sens de l'interprétation la plus étroite et la plus rigoureuse de l'art. 19 dans les circonstances suivantes : l'abbé X... avait provisoirement fait entrer dans un asile un mineur de 16 ans et s'occupait de rechercher son identité sur laquelle l'enfant n'avait pu lui fournir que des renseignements incomplets. Aucune déclaration n'ayant été faite,

l'abbé X... fut traduit devant le tribunal de simple police et condamné par un jugement dont voici les principaux motifs :

« Attendu que l'abbé X... a recueilli le mineur de 16 ans, B..., l'a hospitalisé dans un asile, sous sa propre responsabilité, pendant un certain laps de temps, en tout cas pendant plus de trois jours; qu'au lieu de faire sa déclaration à M. le commissaire de police de son quartier, conformément à la loi, le contrevenant n'a fait que demander à l'enfant son acte de naissance, puis, l'extrait produit ne concordant pas avec les premières déclarations du mineur, s'est adressé à une tierce personne pour se renseigner;

» Attendu que des dires de l'inculpé, il résulte que celui-ci a pris charge du mineur B..., l'a recueilli pendant plus de trois jours, s'est constitué son protecteur et a contrevenu par suite à l'art. 19 de la loi de 1889... (20 juin 1903). »

Ainsi, d'après le tribunal de simple police de la Seine, le fait seul « de se constituer le protecteur » d'un enfant pendant 3 jours, de l'hospitaliser et de lui fournir les secours immédiats nécessaires pour qu'il ne meure pas de faim ou qu'il ne soit point arrêté dans la rue comme mendiant ou comme vagabond sera constitutif d'une infraction pénale, si, dans ce court délai, on n'a pas pris soin de faire en bonne et due forme une déclaration à la mairie ou au commissariat de police! et si, par malheur, dans les 12 mois qui suivront cette première infraction, on commet de nouveau la bonne action d'empêcher un autre enfant de mourir de faim en l'hébergeant pendant 3 jours, il faudra l'expié de 5 jours de prison, puisqu'en cas de récidive l'art. 482 C. p. est nécessairement applicable.

Nous ne saurions admettre que le jugement précité ait sainement interprété l'art. 19 de la loi du 24 juillet 1889. Ce que le législateur a voulu — et en cela il a eu pleinement raison — c'est empêcher que, sous prétexte de charité ou de bienfaisance, des particuliers ou des établissements puissent, sans l'assentiment des parents ou en dehors de toute surveillance de l'autorité publique, exercer le droit de garde avec ses attributs nécessaires, l'éducation, l'instruction, l'apprentissage, sur des jeunes enfants mineurs de 16 ans; mais il n'a jamais voulu frapper de peines pécuniaires et même corporelles les personnes qui, sans prétendre exercer aucun démembrement de la puissance paternelle, ont secouru un enfant, même en lui fournissant le logement, en attendant qu'il fût possible de savoir quel est cet enfant, d'où il vient, s'il a encore ses parents et de discerner quelles mesures peuvent être prises dans son intérêt. La décision rapportée ne peut que paralyser les bonnes volontés des particuliers

ou des établissements de bienfaisance et va diamétralement à l'encontre du but de la loi de 1889.

OUTRAGES AUX MŒURS. — ÉCRITS OBSCÈNES DISTRIBUÉS A DOMICILE.

Nous signalons de nouveau, avec satisfaction, la juste sévérité avec laquelle le tribunal de la Seine frappe les distributeurs de dessins obscènes ou de journaux pornographiques (*Revue*, 1901, p. 1528).

La 9<sup>e</sup> chambre vient de condamner à 1.000 francs d'amende et à 3 mois d'emprisonnement, avec sursis pour la peine corporelle seulement, le directeur d'un journal intitulé *le Boulevard de Paris*. Ce directeur non content de vendre sa marchandise à ceux qui voulaient bien l'acheter avait adressé des numéros du journal, à titre de réclame, à différentes personnes dont il avait pris les noms dans le Bottin. L'un des lecteurs involontaires de cette feuille, un honorable architecte, père d'une nombreuse famille, justement choqué du caractère plus que léger des nouvelles et des annonces ultra-suggestives publiées à la quatrième page, n'hésita pas à porter plainte au Parquet.

Nous ne pouvons qu'approuver ce père de famille, qui, dans l'intérêt de la morale publique, n'a pas reculé devant les dérangements et les ennuis d'une plainte et d'une comparution en justice.

LOI DE SURSIS. — RÉCIDIVE. — ORDRE DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

Le dernier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, plus connu sous le nom de loi de sursis, dispose qu'au cas de nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement pendant un délai de 5 années à dater du jugement qui a accordé le sursis, *la 1<sup>re</sup> peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.*

L'ordre ainsi déterminé par la loi pour l'exécution des deux peines est-il obligatoire en ce sens que l'exécution de la 2<sup>e</sup>, avant que la 1<sup>re</sup> ait été subie, serait un obstacle légal à l'exécution ultérieure de la 1<sup>re</sup>? La question vient d'être soulevée devant le tribunal correctionnel de Nantes dans les circonstances suivantes :

Au cours des manifestations qui se sont produites à Nantes à l'occasion de l'application de la loi sur les associations religieuses, M. Xavier Reynes, rédacteur au *Nationaliste de l'Ouest*, fut arrêté en même temps que le marquis de Dion, propriétaire dudit journal, et condamné à huit jours de prison par le tribunal correctionnel pour coups à agent et rébellion.

A l'expiration de sa peine, qu'il subit immédiatement, M. Reynes fut mis en liberté. Les délais d'appel expiraient deux jours après. Il ne fit pas appel.

Or, l'an dernier, M. Reynes avait été condamné à quinze jours de prison avec sursis, pour avoir écrit une lettre jugée injurieuse, à un commissaire de police.

Voyant qu'il ne faisait pas appel de sa seconde condamnation, le parquet envoya à M. Reynes un avis lui enjoignant d'avoir à purger la première, en vertu de la loi de sursis, qui l'en avait exempté temporairement.

C'est alors que M. Reynes ajourna le procureur de la République devant le tribunal pour faire décider qu'ayant subi d'abord la seconde condamnation, il ne pouvait pas être contraint à purger ensuite la première.

Cette interprétation quelque peu osée de la loi de 1891 n'a pas été accueillie par le tribunal de Nantes. Elle serait, en effet manifestement contraire au but et au principe même de la loi, qui est que le récidiviste qui a bénéficié une première fois de la clémence de la justice, ne puisse pas en bénéficier une seconde fois. Les deux peines doivent être subies successivement, sans confusion possible entre elles. Tel est le principe. Quant à la priorité dans l'exécution, elle a été déterminée il est vrai par le législateur, mais seulement d'après le *plerumque fit* et l'ordre logique des choses, lorsque le condamné, lors de la deuxième condamnation, est en état de liberté. Mais, s'il est en état de détention préventive, faudrait-il interrompre l'exécution de la deuxième peine dont le point de départ remonte au jour de la délivrance du mandat de dépôt, pour lui faire subir la première peine et reprendre à son expiration l'exécution de la deuxième? Il faut donc en conclure que l'interversion dans l'ordre de l'exécution des peines n'est pas un obstacle à l'exécution de la première. Il paraît que M. Reynes a fait appel. Nous ferons connaître ultérieurement la décision qui interviendra.

APPRÉHENSION PAR LE PRÉVENU D'UN TITRE MIS PROVISOIREMENT A SA DISPOSITION. — VOL. — DROIT POUR LES TRIBUNAUX DE CHANGER LA QUALIFICATION.

Les tribunaux répressifs ne peuvent connaître que des faits qui leur sont déférés par la prévention; mais ils ne sont pas liés par la qualification légale donnée à ces faits par l'ordonnance de renvoi et la citation; ils doivent, au contraire, leur donner celle qu'ils comportent d'après l'instruction à l'audience et les débats. La Cour de

cassation vient de faire, dans son audience du 17 mai, une curieuse application de ce principe.

Un négociant en charbons s'était présenté chez un de ses clients, le sieur P..., pour toucher une facture de 7.000 francs; sans défiance il l'avait remise revêtue de l'acquit à son débiteur qui l'emporta dans la pièce voisine pour la montrer, disait-il, à la femme de son associé et prendre des fonds dans sa caisse. Vaine attente du négociant, qui ne tarda pas à se convaincre que son client s'était approprié le titre libératoire.

Après information, le sieur P... fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Oran, sous la prévention d'escroquerie. Selon le juge d'instruction, le fait d'avoir simulé le besoin d'aller prendre les fonds dans une pièce voisine et de consulter un tiers avant de payer constituait une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet et pour effet de déterminer le créancier à remettre au débiteur un titre libératoire. Tel ne fut pas l'avis du tribunal d'Oran, qui pensa que le fait par le prévenu d'avoir emporté furtivement une quittance qui n'avait été mise que momentanément à sa disposition, constituait un vol; disqualifiant, en conséquence, les faits, il prononça contre le sieur P... une condamnation en vertu de l'art. 401 C. p.

Sur l'appel du condamné, la Cour d'Alger estima, au contraire, qu'il y avait eu remise volontaire du titre, avec mandat de le présenter à la femme de l'associé, et que, dès lors, le fait constituait un abus de confiance.

Sur le pourvoi du sieur P..., la Cour de cassation a décidé qu'il y avait vol, par ce motif qu'il y avait eu, par le créancier, ni abandon de la possession de la quittance, ni remise volontaire de ce titre et que par suite, le prévenu l'avait appréhendé et frauduleusement soustrait contre le gré du créancier. Cette qualification est conforme à la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle, qui, à diverses reprises, et notamment le 11 août 1899 (B. C. 1899 p. 444), avait déjà statué dans le même sens.

Le succès remporté par le sieur P... en faisant censurer par la Cour suprême les motifs de l'arrêt contre lequel il s'était pourvu fut d'ailleurs tout platonique, car, la peine prononcée étant justifiée aussi bien par l'application de l'art. 401 que par celle des art. 405 ou 408, son pourvoi a été rejeté. Le sieur P... n'a donc eu d'autre satisfaction, ainsi que le fait remarquer le journal *le Temps*, que de savoir qu'il est légalement « un voleur » et non « un escroc » ou « l'auteur d'un abus de confiance. »

Lex.